

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00168**

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE DEVOIEMENT  
D'UN RESEAU AEP DANS LE CADRE DE LA CREATION  
D'UN BARREAU ROUTIER ET D'UN PONT DANS L'AXE DE  
LA RUE BERGOGNON - PRESTATIONS SIMILAIRES -  
MARCHE CONCLU AVEC EGIS EAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché n°2020ASRI7 conclu avec le bureau d'études EGIS EAU relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Ondaine au Chambon Feugerolles entre l'aval de la découverte et le pont de la rue de l'Ondaine,

CONSIDERANT que l'aménagement de l'Ondaine à la ZI de la Bargette, commune du Chambon-Feugerolles, nécessite le déplacement d'un réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que l'actuel pont de la rue Marcel Dassault est submersible dès Q30 ; aussi, pour assurer un accès sécurisé à la rive droite, un nouveau pont et un nouveau barreau routier doivent être construits 200 m en amont avant la suppression de l'actuel pont,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la rive droite de la ZI de la Bargette passe par le pont de la rue Marcel Dassault,

CONSIDERANT que pour éviter le financement d'un réseau provisoire, le gestionnaire préfère positionner son réseau, définitivement, dans les ouvrages à construire, à savoir le nouveau pont et le nouveau barreau routier,

CONSIDERANT que le bureau d'études EGIS EAU a déjà la charge de dimensionner et d'organiser les travaux de suppression du remblai ferroviaire, de l'aménagement de la rivière et la conception et la réalisation du nouveau pont et de la voirie,

CONSIDERANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché permet, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, la passation de nouveaux marchés directement auprès du titulaire du contrat n°2020ASRI7 pour la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi pertinent de confier à EGIS EAU la mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et le suivi de la réalisation de ce tronçon de réseau d'eau potable,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240214-C20240016810

Date de mise en ligne : 12 mars 2024

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre à EGIS EAU de réaliser cette nouvelle mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et le suivi de la réalisation de ce tronçon de réseau d'eau potable dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque la mise en concurrence initiale a déjà pris en compte la possibilité de conclure des marchés similaires,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un marché de prestations similaires est conclu avec EGIS EAU, sis 889 rue de la Vieille Poste, CS 89017, 34000 Montpellier, Siret n°493 378 038 00266, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le dévoiement d'un réseau AEP dans le cadre de la création d'un barreau routier et d'un pont dans l'axe de la rue Bergognon.

### **ARTICLE 2**

Le marché démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage du premier élément de mission et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont révisables.  
Le montant global du marché est de 13 500,00 € HT.

### **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable – section Investissement – 2014 FEUG 9.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2024  
Pour le Président, par délégation  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX